

- ANNEXE 2 -

PRESENTATION DU NOUVEAU PAYSAGE FISCAL LOCAL SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Cette annexe reprend la présentation de l'ensemble des nouveaux impôts et des règles d'affectation de l'ensemble des impôts locaux.

I. PRESENTATION GENERALE DE L'ENSEMBLE SE SUBSTITUANT A LA TAXE PROFESSIONNELLE

I – 1. La contribution économique territoriale (CET)

TEXTE : Article 1447-0 du code général des impôts

La contribution économique territoriale (CET) constitue le principal impôt économique local, à l'issue de la réforme de la TP.

La CET est composée de deux parts distinctes : une cotisation foncière des entreprises (CFE) et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

$$\mathbf{CET = CFE + CVAE}$$

La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée des contribuables (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle).

La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été maintenue. Ce dernier n'entrera en vigueur qu'à compter de 2013 (article 1647-0 B septies du CGI). Le nouveau dégrèvement s'imputera sur la cotisation foncière des entreprises qui est la somme des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition.

I – 1 – 1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

TEXTE : Article 1467 du code général des impôts

1. Champ d'application : La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle.

2. Assiette : La valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, avec une correction de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles. La base des immobilisations industrielles est définie par l'article 1499 du CGI.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'article 1467 du CGI relatif à la CFE exclut de l'assiette les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels et les immobilisations destinées à la production photovoltaïque ; il précise également que ne sont pas compris dans la base d'imposition, les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Les exonérations seront développées dans la circulaire « exonération ».

3. Taux de la CFE : Comme pour la taxe professionnelle, un taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues aux articles 1636 B *sexies* du code général des impôts. La circulaire « vote des taux » précisera les règles applicables en la matière.

4. Cotisation minimum de CFE : Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par l'article 108 de LFI 2011, tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, sur une base dont le montant est fixé par le conseil municipal, entre deux types de redevables :

- Lorsque le chiffre d'affaire ou les recettes hors taxes du contribuable est inférieur à 100 000 € alors le conseil municipal peut fixer la base de cette cotisation dans une fourchette de 200 € à 2000 €
- Pour les autres contribuables, la fourchette s'étend de 200 € à 6 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

La loi de finances pour 2011 a exonéré de CFE les redevables relevant du régime auto-entrepreneur pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise ; cette exonération est applicable à compter des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010.

Les communes devront fixer cette base, sur ce nouveau principe avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante. A défaut, c'est la base fixée l'année N-1 pour la cotisation minimum qui reste en vigueur.

I – 1 – 2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

TEXTE : Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) se substitue à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP)²⁴.

²⁴ La CMTP était régie par l'article 1647 E du code général des impôts, dans sa rédaction au 31 décembre 2009. Les entreprises redevables de la TP dont le chiffre d'affaires était supérieur à 7,6 M€ HT devaient acquitter un supplément d'imposition dit « cotisation minimale de TP » (CMTP), lorsque leur cotisation de TP était inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée, cette dernière étant calculée comme en matière de plafonnement à la valeur ajoutée. Le différentiel entre ce montant de CMTP et la cotisation de TP acquittée revenait à l'État. Entre 2002 et 2007, le produit de la CMTP a été multiplié par 2,55. La CVAE sera donc une ressource fiscale particulièrement dynamique.

Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la CVAE (1). La cotisation est égale à 1,5 % de leur valeur ajoutée (plafonnée à 80 % de leur chiffre d'affaires) (2 et 3). C'est sur cette base qu'est réparti ce qui doit être alloué aux collectivités (4). En réalité, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à ce seuil ne vont pas contribuer au même montant car un dégrèvement, pris en charge par l'Etat, a été mis en place (5).

1. Champ d'application : Les personnes physiques et morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent une activité non salariée précédemment imposables à la taxe professionnelle sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée à condition que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 152 500 €. Autrement dit, le calcul de la CVAE n'est plus établi par « établissement » (comme pour la TP) mais par entreprise.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle fait l'objet d'une déclaration par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €, déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due, auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. La CVAE est un impôt auto-liquidée, à l'instar de la TVA, c'est-à-dire que la déclaration et le paiement se font simultanément.

La déclaration doit comporter pour chaque établissement le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Par ailleurs les salariés qui exercent leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise qui les emploie sont déclarés à ce lieu.

2. Assiette : La valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. L'article 1586 *ter* du CGI introduit dans le CGI une définition précise de la valeur ajoutée.

3. Taux de la CVAE : La CVAE est donc perçue au niveau national à partir d'un taux unique (1,5% de la valeur ajoutée).

4. Dégrèvement : Un dégrèvement diminue la cotisation réelle des entreprises. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises est prise en charge par l'État (sur la base d'un taux unique national de 1,5 % de la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €).

L'imposition réelle des entreprises sur leur valeur ajoutée dépend du niveau de leur chiffre d'affaire. Le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires, encadré dans les fourchettes suivantes :

- zéro pour les entreprises de moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires ;
- 0,5 % de leur VA pour les entreprises entre 500.000 et 3 M€ de chiffre d'affaires ;
- 1,4 % de leur VA pour les entreprises entre 3 M€ et 10 M€ ;
- 1,5 % au-delà de 10 M€ de chiffre d'affaires

Chaque entreprise pourra calculer un taux personnalisé en fonction de son chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA de l'entreprise	TAUX applicable à la valeur ajoutée
< 500 000 €	0% (mais cotisation minimale de 250€)
500 000 < CA < 3 000 000	$0,5\% \times (CA - 500\ 000) / 2\ 500\ 000$
3 000 000 < CA < 10 000 000	$0,5\% + 0,9\% \times (CA - 3\ 000\ 000) / 7\ 000\ 000$
10 000 000 < CA < 50 000 000	$1,4\% + 0,1\% \times (CA - 10\ 000\ 000) / 40\ 000\ 000$
CA > 50 000 000	1,5%

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5% et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 € (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

5. Cotisation minimum : En tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 euros doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 € (Article 1586 *septies* du CGI)

6. Contrôle et recouvrement : L'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et sûreté que la taxe sur la valeur ajoutée.

7. Contentieux : Le contentieux est régi comme en matière de CFE.

I – 2. L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

TEXTE :

- Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts
- Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts
- Articles 1599 *quater A* et 1599 *quater B* du code général des impôts

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de minorer ce gain, l'article 1635-0 *quinquies* instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Les articles 1519 D à HA ainsi que les articles 1599 *quater A* et B décrivent les conditions d'imposition.

L'IFER est composée de neuf éléments :

1. Sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
4. Sur les transformateurs électriques ;
5. Sur les stations radioélectriques ;
6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie ;
8. Sur le matériel roulant ferroviaire ;
9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France

IFER	Texte	bloc communal			Départements	Régions
		cne isolée / EPCI à FA sans transfert de la part communale*	EPCI	EPCI à FPU ou EPCI à FA avec transfert de la part communale* la commune n'a pas d'IFER		
éoliennes terrestres et « hydroliennes »	1519 D	20%	50%	70%	30% si EPCI 80% si cne isolée	
usines de production d'électricité nucléaire ou usines de production d'électricité	1519 E 1519 F	50%		50%	50%	
transformateurs électriques	1519 G	100%		100%	50%	
stations radioélectriques	1519 H	2/3		2/3	1/3	
gaz gaz : installation gaz : stockage gaz : acheminement	1519 HA	100%		100%		
		50%		50%	50%	
		50%	50%	100%	0% si EPCI 50% si cne isolée	
matériel roulant ferroviaire	1599 quater A					100%
répartiteurs principaux	1599 quater B					100%
matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France	1599 quater A bis	Société du Grand Paris				

* via une délibération concordante des communes membres et de l'EPCI

I – 2 – 1. IFER sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes »

TEXTE : Article 1519 D du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire a été révisé par la loi de finances pour 2011 et est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

- a) - Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;
- b) - Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

TEXTE : Article 1519 E du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage ne sont pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 2 913 euros par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

TEXTE : Article 1519 F du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7 euros par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 4. IFER sur les transformateurs électriques

TEXTE : Article 1519 G nouveau du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

2. Tarif : Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	138 500
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 000
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 500

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année :

- l'identité du concessionnaire
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet de concession
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

A défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende comme prévu au VI de l'article 1736 du CGI (amende de 1 000 € par transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €).

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui se consacrent à l'électrification mentionnées à l'article 1451 du CGI sont exonérées de l'imposition mentionnée au I au titre de l'année 2010.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 5. IFER sur les stations radioélectriques (antenne relais de téléphonie mobile)

TEXTE : Article 1519 H du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 et à l'article L. 33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L. 33-3 du même code.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 euros par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 euros par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

TEXTE : Article 1519 HA du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants :

- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers),
- les stockages souterrains de gaz naturel,
- les canalisations de transport de gaz naturel,
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel,
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

2. Tarif : Le montant de cette IFER est tarifé par installation. Par chacune d'elle un tarif particulier a été fixé :

- 2,5 millions d'euros par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- 500 000 euros par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès) ;
- 500 euros par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi ;
- 100 000 euros par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7 ;
- 500 euros par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

3. Redevables et obligation déclaratives : L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises

5. Recouvrement de l'IFER au titre de l'année 2010 : La composante de l'IFER est due au titre de 2010 par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 31 décembre 2010 et les déclarations à ce titre doivent être réalisées au plus tard le 1^{er} mars 2011.

I – 2 – 7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

TEXTE : Article 1599 *quater* B du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques).

3. Tarif : Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

- 2,40 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre
- 6 350 € par unité de raccordement d'abonnés
- 70 € par cartes d'abonnés.

Une réduction de 50 % du montant de cet IFER a été instituée pour les trois premières années de sa mise en service de nouveaux répartiteurs.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire).

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire

TEXTE : Article 1599 *quater* A du code général des impôts

1. Champ d'application : Cet IFER concerne le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 000
Locomotive diesel	30 000
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 000
Locomotive électrique	20 000
Motrice de matériel à grande vitesse	35 000
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 800
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 000

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite²⁵ afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui empruntent subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI vise nominativement l'établissement public « Réseau ferré de France » pour qu'il déclare, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région. Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (cf. le III.2 *infra* relative à l'affectation des impôts).

²⁵ Modification introduite par l'article 42 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui a modifié l'article 1599 *quater* A du CGI.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

I – 2 – 9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile-de-France

TEXTE : Article 1599 *quater A bis* du code général des impôts

1. Champ d'application : Cette IFER concerne le matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP)²⁶.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque	12 260
Autres matériels	
Automotrice et motrice	23 000
Remorque	4 800

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance.

3. Assiette : Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

4. Redevable et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Il convient de noter que cette composante d'IFER n'est pas affectée à une collectivité territoriale ou un EPCI mais au budget de l'établissement public " Société du Grand Paris " créé par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

²⁶ C'est-à-dire les lignes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, pour des opérations de transport de voyageurs.

I – 3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recette des collectivités, cette réforme modifie l'affectation de taxes d'Etat, soit en créant une part additionnelle (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe de stockage ou de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties) soit en transférant des impositions d'Etat aux collectivités locales, à savoir :

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite « de stockage »
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État entraîne un surcroît de recette pour les collectivités territoriales.

L'ensemble des mesures détaillées au § I – 3 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

I – 3 – 1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

TEXTE : Article 1519 I du code général des impôts

COMMENTAIRE :

1. Champ d'application : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes :

- carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;
- terrains à bâtir, rues privées ;
- terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;
- chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

2. Assiette : la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.

3. Taux : Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1, 0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. **Le taux de cette taxe déterminé pour l'imposition en 2011 est figé par la suite.**

Pour certains cas particulier, le taux s'avère différent :

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX A PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte : la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Ile-de-France	le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2009 de la taxe spéciale d'équipement de la région d'Ile-de-France (taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009).

4. Redevable : Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

I – 3 – 2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

TEXTE : Article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés

COMMENTAIRE :

A compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire (neutralisé pour les établissements liés à une même enseigne de distribution commerciale).

2. Bases et taux :

Lorsque le chiffre d'affaire est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe est de 5,74 € au mètre carré de surface. Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €. Des dérogations sont envisagées pour certains types d'établissement²⁷.

²⁷ A l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés à l'alinéa précédent sont respectivement portés à 8, 32 € ou 35, 70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce : l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ; ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ; ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Si le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante : $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA} / \text{S} - 3\,000)]^{28}$ €. Des dérogations sont également prévues²⁹.

Un décret devra prévoir des réductions de taux ci-dessus pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés. Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros.

3. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

4. Redevable et obligations déclaratives : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elle est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année. Elle est déclarée et payée le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

I – 3 – 3. La taxe additionnelle dite « de stockage »

TEXTE : IV de l'article 43 de la loi de finances pour 2000

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite " de stockage " afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

1. Champ d'application : Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

²⁸ CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement assujetti, exprimé en euros, et S désigne la surface des locaux imposables, exprimée en mètres carrés.

²⁹ Pour les mêmes établissements visés à la première note ci-dessus, la formule mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la formule suivante : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CAS} / \text{S} - 3\,000)] \text{ €}$.

2. Tarif : La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 € / m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie. La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Déchets de très faible activité	0,05 - 0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5 - 5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5 - 50

3. Redevable : Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. A compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition forfaitaire applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.

4. Contrôle et recouvrement : La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

I – 3 – 4. Transfert des DMTO perçus par l'Etat

TEXTE : Articles 678, 742, 844, 1584 1594 F *quinquies* et article 1595 *bis* du code général des impôts et abrogation de l'article 678 *bis* du code général des impôts.

Conformément à l'article 678 *bis* du CGI, l'Etat percevait jusqu'au 31 décembre 2010, sur son budget, une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 du code général des impôts). Cette part est transférée au budget du département par une augmentation proportionnelle du taux des DMTO au profit des départements. Ainsi, le taux de droit commun des DMTO départementaux est fixé à 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux intangible est porté à 0,70 % (au lieu de 0,60 %). Ce taux s'applique pour :

- les acquisitions d'immeubles situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 euros ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens, les actes constatant des mutations à titre gratuit, baux de plus de douze ans et actes déclaratifs ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5%) et ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

I – 3 – 5. Transfert du reliquat de TSCA

TEXTE : Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales

En plus de la part de Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue – cf. annexe 3 de la présente circulaire – les départements reçoivent à compter du 1^{er} janvier 2011, la part de TSCA correspondant au :

- 2^{bis} (contrat d'assurance maladie)
- et au 6^o (toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) de l'article 1001 du code général des impôts.

Cette part de TSCA est répartie sur les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements. Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui sera versée.

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0
Ain	0,8855	Manche	0,8458
Aisne	1,3058	Marne	0
Allier	0,8535	Haute-Marne	0,2551
Alpes-de-Haute-Provence	0,2766	Mayenne	0,5395
Hautes-Alpes	0,1698	Meurthe-et-Moselle	1,7058
Alpes-Maritimes	1,3596	Meuse	0,3154
Ardèche	0,7813	Morbihan	0,9911
Ardennes	0,5764	Moselle	1,4261
Ariège	0,3467	Nièvre	0,5773
Aube	0,4102	Nord	5,0786
Aude	0,7879	Oise	1,4338
Aveyron	0,4467	Orne	0
Bouches-du-Rhône	3,2649	Pas-de-Calais	3,5831
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,6734
Cantal	0,2429	Pyrénées-Atlantiques	1,0331
Charente	0,8504	Hautes-Pyrénées	0,6186
Charente-Maritime	0,5773	Pyrénées-Orientales	1,0191

Cher	0,3611	Bas-Rhin	2,1783
Corrèze	0,4093	Haut-Rhin	2,1023
Côte-d'Or	0	Rhône	4,4668
Côtes-d'Armor	0,8409	Haute-Saône	0,2959
Creuse	0	Saône-et-Loire	1,0297
Dordogne	0,6422	Sarthe	0,9722
Doubs	1,5179	Savoie	1,0230
Drôme	1,8964	Haute-Savoie	1,5035
Eure	0,5409	Seine-Maritime	2,2815
Eure-et-Loir	0	Seine-et-Marne	1,9738
Finistère	1,5782	Yvelines	1,1993
Corse-du-Sud	0,6812	Deux-Sèvres	0,4154
Haute-Corse	0,2537	Somme	1,3741
Gard	1,4643	Tarn	0,8086
Haute-Garonne	2,5235	Tarn-et-Garonne	0,4980
Gers	0,4312	Var	1,3791
Gironde	2,0631	Vaucluse	1,3822
Hérault	1,8182	Vendée	1,3698
Ille-et-Vilaine	1,8975	Vienne	0,4236
Indre	0,1789	Haute-Vienne	0,5559
Indre-et-Loire	0,4693	Vosges	1,2850
Isère	3,4999	Yonne	0,3898
Jura	0,5490	Territoire de Belfort	0,3094
Landes	0,8590	Essonne	2,5049
Loir-et-Cher	0,4088	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,7272	Seine-Saint-Denis	4,0657
Haute-Loire	0,4807	Val-de-Marne	2,3388
Loire-Atlantique	1,8468	Val-d'Oise	1,2865
Loiret	0	Guadeloupe	0,3474
Lot	0,2173	Martinique	0
Lot-et-Garonne	0,5398	Guyane	0,3054
Lozère	0	La Réunion	0

I – 3 – 6. Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale

TEXTE : Article 1641 du code général des impôts

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'Etat perçoit 2% au lieu de 3,6% en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeur qu'il prend en charge pour la perception de certaines taxes « ménage ». De même les frais d'assiette et de recouvrement sont réduits à 1 %.

Cette réduction de frais consentie par l'Etat se traduit par une hausse des taux des collectivités territoriales et donc une hausse de produit. Cet effort de l'Etat s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Le tableau infra détaille par groupe d'impôts les frais de gestion facturés par l'Etat avant et après la réforme.

TAXES		Frais de dégrèvement et de non valeur		Frais d'assiette et de recouvrement	
		Avant réforme	Après réforme	Avant réforme	Après réforme
Taxe d'habitation	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la VL > 7 622 €	1,7% x valeur locative servant de base à la TH	1,7% x valeur locative servant de base à la TH		
	Locaux non affectés à l'habitation principale dont la 4 573€ < VL < = 7 622 €	1,2% x valeur locative servant de base à la TH	1,2% x valeur locative servant de base à la TH		
	Autres locaux dont la VL > 4 573€	0,2% x valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements	0,2% x valeur locative servant de base à la TH diminuée des abattements		
	Locaux meublés non affectés à l'habitation principale	3,6% x valeur locative servant de base à la TH	1,5% x valeur locative servant de base à la TH + 2 % x taxe	4,4% x taxe	1% x taxe
Taxe foncière sur les propriétés bâties		3,6% x taxe	2% x taxe	4,4% x taxe	1% x taxe
Taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Cotisation foncière des entreprises IFER					
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties					
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		3,6% x taxe	3,6% x taxe	4,4% x taxe	4,4% x taxe
Taxe de balayage					
Contributions et taxes recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales et EPCI					
Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie				5,4% x taxe	5,4% x taxe
Taxe pour frais de chambre d'agriculture					
Taxes pour frais de chambre de métier et de l'artisanat					

II. LA REPARTITION DES IMPÔTS LOCAUX A COMPTER DE 2011

La fiscalité des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale n'a pas été fondamentalement impactée en 2010 par la réforme de la taxe professionnelle. En effet alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP devaient mettre en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'Etat ayant pris en charge pour 2010 la compensation-relais en substitution de la taxe professionnelle.

Le véritable bouleversement de la fiscalité locale des collectivités et EPCI ne démarre qu'au 1^{er} janvier 2011 avec :

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui entraîne des difficultés de répartition territoriale ;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette modification du paysage fiscal des collectivités est accompagnée par un mécanisme de compensation intégrale de la réforme comprenant une dotation de l'Etat (DCRTP) et un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, via un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources post réforme. Le FNGIR assure ensuite pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement une garantie de ressources après application de la réforme.

II – 1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

TEXTE : Article 1586 *octies* modifié du code général des impôts

Le produit de la CVAE est affecté à chaque niveau de collectivité puis à chaque collectivité en suivant la clé de répartition suivante :

- communes et EPCI : 26,5 %
- départements : 48,5 %
- régions : 25 %

Au sein de chaque catégorie, la CVAE est ensuite territorialisée selon les modalités présentées ci-dessous.

La loi de finances pour 2010 a posé le principe de la territorialisation de la CVAE. En effet la valeur ajoutée de l'entreprise est déterminée globalement pour l'ensemble des établissements de l'entreprise. L'assiette de la CVAE pose le problème, dans la mesure où cette dernière devient un impôt local, de sa territorialisation dès l'instant où une entreprise a plusieurs établissements.

Il est demandé aux entreprises de souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, une déclaration au lieu du principal établissement, qui mentionne par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période. Lorsqu'un salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi, l'entreprise le déclarera dans celui où la durée est la plus élevée. Un décret précise l'article 1586 *octies* précité.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose sur deux paramètres alternatifs :

1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant :
 - dispose de locaux ;
 - ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois
2. selon le prorata suivant :
 - un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises ;
 - deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des établissements industriels, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situent ce ou ces établissements.
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposés à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé ;

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose dans plus de dix communes, d'établissements produisant de l'électricité. La loi de finances pour 2010 avait limité ces règles spécifiques aux entreprises produisant de l'électricité nucléaire, thermique ou hydraulique ; la nouvelle loi de finances a élargi l'application aux établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Typologie d'entreprises	Autres critères	Règle d'imposition de la valeur ajoutée
Mono établissement ou pluri établissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres communes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
Pluri établissements dans plusieurs communes	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20% valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : <ul style="list-style-type: none"> - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE
	Si établissement(s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20% valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : <ul style="list-style-type: none"> - pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune - pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE En outre : <ul style="list-style-type: none"> - l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2 - les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2 - la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établissement de chaque commune, en tenant compte de cette pondération
	Cas particulier des entreprises de production d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	1. la valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables 2. la valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au prorata de la puissance électrique installée 3. la valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au prorata de l'effectif salarié

Exemple :

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2010 :

Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune B : l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune C : l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2010 est de 10 000 000 €.

Solution :

Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives :

$$D1 = (3\,000\,000 \times 2) + 1\,000\,000 + (1\,500\,000 \times 2) = 10\,000\,000$$

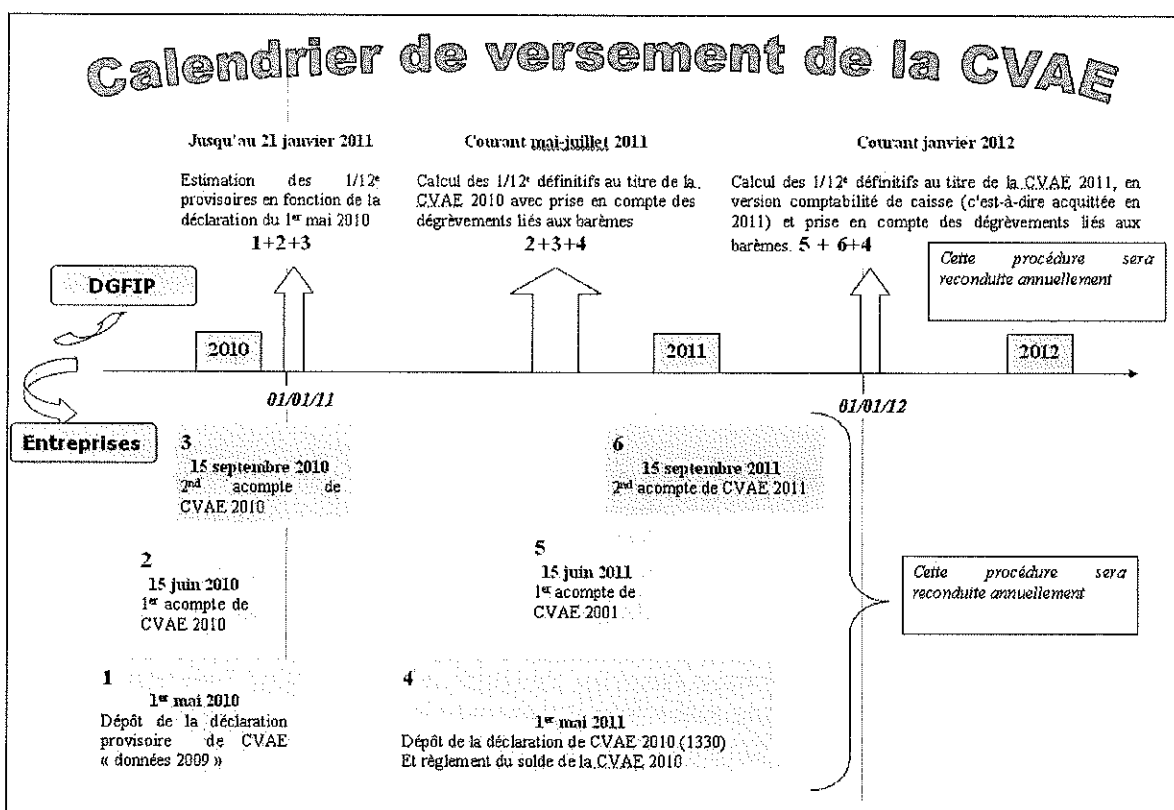
Calcul du dénominateur relatif aux effectifs : $D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$

Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune :

Commune A : base CVAE (commune A) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{6\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{300}{600} \right) \right] = 5\,333\,333$ soit 53,3 % de la CVAE

Commune B : base CVAE (commune B) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{1\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 1\,999\,999$ soit 20 % de la CVAE

Commune C : base CVAE (commune C) =
 $10\,000\,000 \left[\frac{1}{3} \left(\frac{3\,000\,000}{10\,000\,000} \right) + \frac{2}{3} \left(\frac{150}{600} \right) \right] = 2\,666\,666$ soit 26,7 % de la CVAE



II – 2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 fixait pour 2011 les règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 a modifié la répartition de certains IFR et pour ce qui concerne la nouvelle part de taxe sur les conventions d'assurance, le tableau donnant les modalités de calcul de la répartition de cette taxe a été revu.

II – 2 – 1. La fiscalité des communes en 2011

TEXTE : Article 1379 du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régies par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
1. Taxe foncière sur les propriétés bâties 2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties 3. Taxe d'habitation 4. Taxe professionnelle 5. Taxe sur les éoliennes terrestres	1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) ; 2. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393) ; 3. Taxe d'habitation (1407) ; 4. Cotisation foncière des entreprises (1447) ; 5. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies) ; 6. Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A) ; 7. Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B) 8. 20% IFER éoliennes terrestres et 50% éoliennes maritimes (1519 D)* 9. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ; 10. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; 11. IFER transformateurs électriques (1519 G) ; 12. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ; 13. IFER gaz (1519 HA) : tout ou partie 14. Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ;

Ventilation de l'IFER « éolienne »	LFI 2010 (application littérale)		LFI 2011	
Commune (non membre d'un EPCI à FPU)	15 %		20 %	
EPCI à FA	35 %	-	50 %	
EPCI à FPU (1609 nonies C du CGI)			70 %	
Département (si EPCI)	50 %		30 %	
Département (si absence d'EPCI)		80 %		80 %

2. Les autres impositions modifiées

De nouveaux impôts sont affectés à la commune :

- La TASCOM régie par l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (cf. I.3.2 supra). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes ; la commune bénéficie ensuite du dynamisme de la taxe qui pour la première fois au titre de la taxe due en 2012 pourra être modulée par délibération dans les conditions décrites au § 3 du I-3-2.
- La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (cf. I.3.3 supra).

La loi de finances pour 2011 a clarifié la répartition de l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) entre les différents niveaux de collectivités et d'EPCI qui devient la suivante :

20 % pour la commune d'implantation (sauf si elle est membre d'un EPCI à FPU)

50 % pour l'EPCI

30 % pour le département (ou 30%+ 50% =80% en l'absence d'EPCI)

Ces dispositions permettent aux départements de récupérer dans tous les cas de figures une part de l'IFER éolienne et par ailleurs garantissent que les communes ne seront pas incitées à adopter des comportements individualistes d'implantation de champs d'éoliennes afin d'en retirer l'essentiel du produit fiscal.

Elle a introduit un autre IFER relatif au transport et au stockage du gaz (article 1519 HA) au profit des communes dont la répartition est la suivante :

- La totalité de la composante sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- 50 % de la composante de l'imposition relative au stockage souterrain de gaz naturel et aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures (1519 HA)

3. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité communale. Les nouvelles taxes sont soulignées.

Fiscalité des communes	Référence
Impôts communaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres ³⁰	1013
<u>Cotisation foncière des entreprises</u>	1447
<u>26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u>	1586 octies
Redevance des mines ;	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes ;	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;	1519 F
IFER transformateurs électriques ;	1519 G
2/3 de l'IFER stations radioélectriques ;	1519 H
<u>IFER gaz : tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression ; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)</u>	1519 HA
<u>Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;</u>	1519 I
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;	1520
Taxe de balayage ;	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles ;	1530
Taxe d'aménagement ;	1585 A à 1585 H
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ;	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales ;	1582 à 1658 A
Impôts communaux régis par le CGCT	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 et suiv.
Taxe de pavage	L. 2333-62 et suiv.
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-2 et suiv.
Taxe de séjour ;	L. 2333-26 et suiv.
Taxe sur les remontées mécaniques ;	L. 2333-49 et suiv.
Prélèvement communal sur le produit des jeux ;	L. 2333-26 et suiv.
Versement transport	
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers ;	L. 2333-92 et suiv.
Taxe d'usage des abattoirs publics ;	L. 2333-1 et suiv.
Taxes dans le domaine funéraire ;	L. 2223-22
Taxe locale sur l'électricité ;	L. 2333-2 et suiv.
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	L. 2333-88
Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme	
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement ;	L. 123-1-2
Participation pour voirie et réseaux ;	L. 332-11-1
Versement pour dépassement du plafond légal de densité ;	L. 112-2
Impôts communaux régis par d'autres références	
Taxe pour non raccordement à l'égout ;	
<u>Tascom</u>	L. 1331-7 code de santé publique
Taxe sur les passagers maritimes embarqués ³¹	article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 285 quater du code des douanes

³⁰ Cette taxe est indirectement affectée aux communes ; elle est attribuée à un fonds départemental réparti ensuite par le préfet pour les aires d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCI aux prorata de leurs dépenses engagées dans ce domaine.

³¹ Affecté aux espaces naturels protégés et à défaut aux communes.

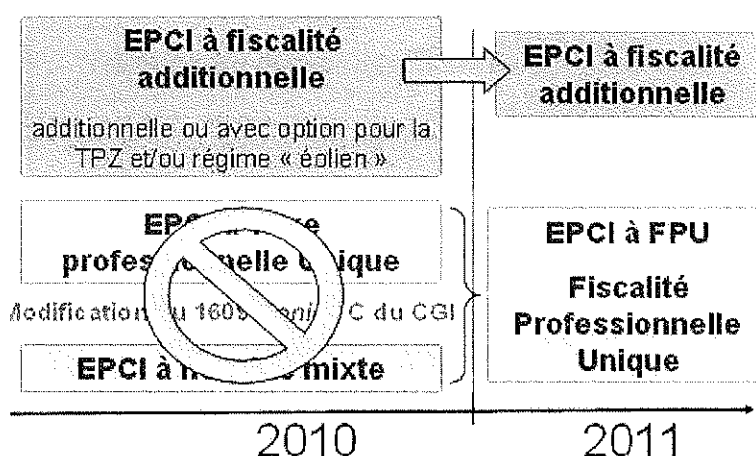
II – 2 – 2. La fiscalité des EPCI en 2011

TEXTE : Article 1379-0 bis modifié du code général des impôts
Article 1609 *nonies* C

La loi de finances pour 2010 avait introduit un nouvel article 1379-0 bis dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal. Il précise les différents impôts que perçoivent de plein droit les EPCI en fonction de leur régime fiscal ainsi que ceux qu'ils peuvent percevoir de façon facultative à compter du 1^{er} janvier 2011.

II – 2 – 2 - 1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) (anciens EPCI à TPU)

Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les anciens EPCI à TPU ne se transforment pas en EPCI à CET unique mais percevront également d'office une part de la taxe d'habitation et une part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et donc une part des taxes ménages.



En conséquence du fait de ces transferts de produits décidés par la loi, à compter de 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que ceux qui seront créés à partir de cette date, s'apparenteront aux anciens EPCI à fiscalité mixte (totalité de la taxe professionnelle et une part additionnelle sur les taxes ménages). A terme, leur gestion fiscale ne se différenciera plus de celle des EPCI à fiscalité mixte existants avant la réforme de la taxe professionnelle.

Dès 2011, les EPCI pourront voter des taux sur les « quatre taxes » : CFE, TH, TFNB et TFB. Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil devra opter pour un taux nul. Par contre, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources (les modalités de ces votes de taux vous sont précisées dans une circulaire spécifique).

L'article 1609 *nonies* C définit le nouveau régime des EPCI listés au §1 de l'article 1379 0 bis du CGI *i.e* les EPCI désignés sous le vocable EPCI à TPU avant la réforme.

Ces EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET mais aussi aux IFER dont tout ou partie de la composante revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ils perçoivent donc la totalité du produit de la CET, des IFER et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en lieu et place des communes membres. De même, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception.

Par ailleurs, en principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes (7° du I d e l'article 1379 nouveau du code général des

impôts). Toutefois, le V de l'article 1379-0 *bis* du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante. Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

En dernière analyse, les EPCI à FPU perçoivent par application de l'article 1609 *nonies C* complété par l'article 1379 0 *bis* :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Taxe professionnelle 2. Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte) 3. Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte) 4. Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Cotisation foncière des entreprises</u> (1447) ; 2. <u>26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u> (1586 <i>octies</i>) ; 3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D) ; 4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) ; 5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F) ; 6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G) ; 7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) ; 8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA) 9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I) ; 10. <u>La TASCOM</u> ; 11. <u>L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR*</u> ; 12. <u>Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</u> ; <p>De surcroît, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part :</p> <ol style="list-style-type: none"> 13. <u>de la taxe foncière sur les propriétés bâties</u> (1380 et 1381) ; 14. <u>de la taxe foncière sur les propriétés non bâties</u> (1393) ; 15. <u>de la taxe d'habitation</u>

* Les produits de taxe d'habitation résultant du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur le bloc communal et de taxe foncière sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements.

Sont concernées :

- les **communautés urbaines** (sauf celles, créées avant la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, qui ont rejeté l'application de la TPU),
- les **métropoles**
- les **communautés d'agglomération**,
- les **communautés de communes** issues des communautés de villes et les communautés de communes issues de la transformation de districts substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle,
- les **communautés de communes** dont la population est **supérieure à 500 000 habitants**,
- les **communautés et syndicats d'agglomération nouvelle**.

Le maintien des règles de transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle en EPCI à FPU (Article 1379-0 bis (IV) du code général des impôts)

Les communautés faisant application des régimes de la fiscalité additionnelle, de la CFE de zone, de la CVAE de zone et de l'IFER peuvent opter pour le régime de la fiscalité mixte.

Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité simple de ses membres, avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application à compter de l'année suivante. Elle ne peut pas être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Cette option prévue au IV de l'article 1379-0 *bis* du CGI n'est qu'une transposition de celle qui existait à l'article 1609 *quinquies* C du CGI dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009.

II – 2 – 2 – 2 Les EPCI à fiscalité additionnelle (anciens EPCI à FA)

Le nouveau schéma de fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas l'esprit du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Leur régime est prévu à l'article 1379 0 *bis* du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit :

- une part additionnelle de la CFE ;
- une fraction de la CVAE (voir infra)
- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières)

Conformément à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les EPCI à fiscalité additionnelle est égale au produit de 26,5% CVAE par la fraction définie ainsi : rapport entre d'une part le taux intercommunal relais et d'autre part la somme de ce taux et de la moyenne des taux communaux relais des communes membres.

Les communes membres perçoivent la fraction complémentaire de la part de l'EPCI. Ainsi, la fraction complémentaire est figée au niveau de la CVAE perçue en 2011 (pour les EPCI à fiscalité additionnelle existants). Cette fraction est de droit pour les communes.

Toutefois, les EPCI et leurs communes membres peuvent modifier les fractions, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 15 octobre 2010 pour une application de la nouvelle répartition à compter de 2011 ou avant le 15 octobre 2011 pour une application de ladite répartition à compter de 2012.

Ensuite, cette délibération devra être prise avant le 1er octobre d'une année pour une application l'année suivante à l'occasion d'un nouveau transfert de compétence.

Sont concernés :

- les **communautés urbaines** existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ayant rejeté l'application de la TPU,
- les **communautés de communes** dont la **population est inférieure ou égale à 500 000 habitants** (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU).

Aux termes du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI, les ECPI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI concerné et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception :

- des IFER sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques « antennes-relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA)
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- de la TASCOM.
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes prévue à l'article 1519 A (cette option n'est pas propre aux EPCI à fiscalité additionnelle mais à tous les EPCI à fiscalité propre).

Pour deux IFER que sont l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel (article 1519 HA), les EPCI à fiscalité propre reçoivent *a priori* 50% des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continue à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

II – 2 – 2 – 3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

3.1 Fiscalité de zone d'activités économiques

TEXTE : Article 1609 *quinquies* C. - I du code général des impôts

Aux termes de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui ont créé, créaient ou géraient une zone d'activités économiques (ZAE) pouvaient décider, à la majorité des membres du conseil communautaire, de percevoir la taxe professionnelle générée par les entreprises implantées sur ces zones en lieu et place de leurs communes membres.

Aux termes du 4 du II de ce même article, il était prévu que l'EPCI qui percevait une taxe professionnelle de zone pouvait verser une attribution de compensation aux communes sur le territoire desquelles sont situées la ou les zones d'activités économiques dont la gestion lui a été transférée. Cette attribution de compensation facultative était au plus égale au produit de taxe professionnelle perçu par la commune sur la zone l'année précédant l'institution du taux communautaire sur la zone.

Compte tenu de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 1609 *quinquies* C du CGI a été modifié.

Désormais, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent décider sur délibération prise à la majorité simple, de percevoir la CFE et la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques, qui se substituent à l'ancienne taxe professionnelle de zone.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 *bis* du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés urbaines n'ayant pas opté pour la TPU, à condition que l'option pour le régime de la TPZ ait été prise avant le 12 juillet 1999 ;

- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés de communes de moins de 50.000 habitants,
- ou celles de plus de 50.000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15.000 habitants.

La perception de la CFE et de la CVAE de zone est applicable aux communautés de communes issues de districts ayant opté pour la TP de zone.

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

La loi de finances pour 2010 n'avait pas différencié le calcul du taux de référence de taxe d'habitation selon l'option ou non de l'EPCI à fiscalité additionnelle pour la fiscalité de zone. La loi de finances pour 2011 a corrigé cet oubli ; la fraction de taux de taxe d'habitation redescendue du département et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne est calculée en fonction du rapport entre les compensations-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres. Ce calcul permet de majorer la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres.

En outre, le 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

A l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes.

3.2 Fiscalité de zone éolienne

TEXTE : Article 1609 *quinquies* C. – II du code général des impôts

Dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009, le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoyait qu'une communauté de communes à fiscalité additionnelle pouvait décider de percevoir, en lieu et place de ses communes membres, la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces communautés de communes devaient verser une attribution, tendant à compenser les nuisances liées à l'installation des éoliennes, aux communes situées en tout ou partie dans une ZDE ou, en l'absence d'une telle zone, à la commune d'implantation des éoliennes et aux communes membres limitrophes.

Le II de l'article précité a été modifié pour tenir compte de la réforme de la taxe professionnelle.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2011, les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir :

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005- 781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- et la **composante de l'IFER relatives aux éoliennes** (prévue à l'article 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

II – 2 – 2 - 4 Les nouvelles règles en matière d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire

TEXTE : Article 1609 *nonies* C modifié du code général des impôts

Les EPCI qui faisaient application en 2010 de la taxe professionnelle unique (TPU) versent à chaque commune membre une attribution de compensation, calculée dans les conditions prévues au V de l'article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, c'est-à-dire en tenant compte du produit de la TP perçu par les communes l'année précédent celle de l'institution du taux communautaire de TPU.

Les EPCI qui font application pour la 1^{ère} fois en 2011 du régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI (à l'exception des communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) versent à chaque commune membre une attribution de compensation en tenant compte, en lieu et place du produit de la CFE, du montant de la compensation-relais perçue en 2010.

A partir de 2012, pour les communes qui rejoindront un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou celles dont l'EPCI préexistant optera pour le régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI, le calcul des attributions de compensation s'effectuera sur la base du nouveau panier de recettes tel que défini aux I et I bis de cet article.

L'attribution de compensation sera calculée en fonction de la **somme des nouveaux impôts économiques** (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) corrigée des majorations et minorations énumérées au 2^o du V, laquelle sera diminuée du coût net des charges transférées calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le conseil communautaire conserve la faculté de **fixer librement le montant des attributions de compensation par un vote à l'unanimité**. Ce vote doit être effectué au vu d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges réalisé conformément aux méthodes du IV de l'article 1609 *nonies* C.

Plusieurs autres modifications résultent de la nouvelle rédaction du V de l'article 1609 nonies C du CGI :

1. Lorsqu'un EPCI décide, par un vote à la majorité simple de son organe délibérant, une **réduction générale des attributions de compensation** de ses communes membres à la suite d'une **baisse du produit disponible** de ses impôts économiques, le pourcentage de la réduction ne doit plus obligatoirement être égal au pourcentage de la baisse de produit. L'organe délibérant peut fixer un pourcentage inférieur, égal ou supérieur, sans que la réduction des attributions de compensation ne puisse excéder le montant du produit perdu.
2. Les deux précédentes **procédures dérogatoires de révision des attributions de compensation** fixées au 6° et 7° du V de l'article 1609 nonies C ont été abrogées et remplacées par un nouveau dispositif ouvert aux seuls EPCI qui étaient soumis à l'article 1609 nonies C au 1^{er} janvier 2010. Il permet par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT de :
 - réviser dans les mêmes proportions les attributions de compensation de l'ensemble des communes membres ;
 - réduire l'attribution de compensation des seules communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur de plus de 20% au potentiel financier moyen par habitant des communes de l'EPCI, dans la limite de 5% de leur montant.
3. **Lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle opte pour le régime de l'article 1609 nonies C**, les taux d'imposition qu'il appliquait sur la taxe d'habitation et la taxe foncière sont maintenus de plein droit.
4. Les EPCI qui perçoivent une part de taxe d'habitation et/ou de taxes foncières en plus de la fiscalité professionnelle unique ne sont plus contraints dans l'évolution du montant de leur **dotations de solidarité communautaire**, auparavant plafonnées.

Par ailleurs, l'article 71 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est venue préciser que la composition de la **commission locale d'évaluation des transferts de charges** est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI par un vote à la majorité des deux tiers.

II – 2 – 2 – 5. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

TEXTE : Article 1609 *quater* du code général des impôts

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Comme précédemment, le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L.5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- la taxe d'habitation,
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI. Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

II – 2 – 2 – 6. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

TEXTE : Article 1636 B *octies* III et IV modifié du code général des impôts

A compter des impositions établies en 2011, le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les TF, la TH et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune, si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Comme précédemment, les recettes de CFE prises en compte sont majorées :

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du [D] de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire ;
- du montant de la compensation (prévues au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2° de l'article 1467) ;
- et de la différence entre :
 - la somme des compensations relais communale et intercommunale versées au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP (en application du [II.] de l'article 1640 B),
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B *octies* prévoit une minoration des recettes de TH et de TF prises en compte.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont, minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes et leurs groupements, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans le ressort du syndicat,
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, aux communes et EPCI, la taxation de ces mêmes locaux si les taux 2010, avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est donc minoré :

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire,
- et du montant de la compensation relais communale et intercommunale.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers. Ainsi, le produit de la taxe professionnelle est majoré du montant de la compensation représentative de la perte de produit liée à la réforme de la TP.

II – 2 – 3. La fiscalité des départements en 2011

TEXTE : Article 1586 du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes départementales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ <u>part régionale</u>) ;
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2. 48,5 % du produit de la <u>cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</u> (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>) ;
Taxe d'habitation	3. <u>30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes</u> (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l' <u>IFER éoliennes terrestres</u> des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPIC à fiscalité propre ; soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée.
Taxe professionnelle	4. 50 % <u>IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme</u> (1519 E) et 50 % <u>IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique</u> (1519 F) ;
	5. 1/3 de l' <u>IFER stations radioélectriques</u> (1519 H)
	6. 50 % <u>IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures</u> (1519 HA)
	7. Le cas échéant, le reliquat de l' <u>IFER stockages souterrains de gaz</u> des communes en lieu et place des communes d'implantation n'appartenant à aucun EPIC à fiscalité propre ; soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée.

2.

3. Les autres impositions modifiées

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts au département :

- Reliquat des DMTO d'Etat (cf. I.3.4 *supra*)
- Reliquat de la TSCA - Article L3332-2-1 du CGCT - (cf. I.3.5 *supra*)

4. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales)³². Les nouvelles taxes sont soulignées.

³² Taxe spéciale d'équipement de la Savoie ; Droit de consommation sur les tabacs en Corse

Fiscalité des départements		Référence
Impôts départementaux régis par le CGI		
Taxe foncière sur les propriétés bâties Redevance des mines ; <u>30% de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre ; sinon 80% de l'IFER éoliennes terrestres ; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas ;</u> <u>50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme ;</u> <u>50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ;</u> <u>1/3 de l'IFER stations radioélectriques ;</u> <u>50% IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures</u> <u>50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées</u> <u>48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</u> Taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ; Droits de mutation à titre onéreux ³³ , <u>dont le reliquat d'Etat (cf. I.3.4) ;</u> Taxe spécial sur les conventions d'assurance (TSCA) - <u>dont reliquat d'Etat ;</u>	1380 et 1381 1587 1519 D 1519 E 1519 F 1519 H 1519 HA 1519 HA 1586 ter et 1586 octies 1599 B 1594 A et 1595 991 et suiv.	
Impôts départementaux régis par le CGCT		
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité ; Taxe sur les remontées mécaniques Taxe d'usage des abattoirs publics		L. 3333-1 et suiv. L. 3333-2 et suiv. L.3333-7 et suiv. L. 2333-1 et suiv.
Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme		
Taxe d'aménagement (part départementale)		L. 331-1 et suiv.
Impôts départementaux régis par d'autres références		
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)		L.173-3 du code de la voirie routière 265 et suiv. du code des douanes

II – 2 – 4. La fiscalité des régions en 2011

TEXTE : Article 1599 *bis* du code général des impôts

1. Les impositions prévues par l'article 1599 *bis* du CGI

L'article 1599 *bis* du CGI liste les taxes directes régionales régies par le CGI. Le tableau infra présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT (à l'exception de la région Ile-de-France)	APRES (avec leur référence au CGI)
Taxe professionnelle* Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties * à l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse	1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 <i>quater</i> A)* ; 2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B) ; 3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>) ;

* L'imposition mentionnée à l'article 1599 *quater* A du CGI est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres, au sens de l'article 1649 A *ter*, réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public Réseau ferré de France.

³³ Droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelles à ces mêmes droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI)

Cette répartition s'effectue selon le rapport suivant :

- au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national ;
- au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

2. Inventaire des impôts locaux

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité régionale (hors taxes territoriales)³⁴. Les nouvelles taxes sont soulignées.

Fiscalité des régions	Référence
Impôts régionaux régis par le CGI	
<u>IFER sur le matériel roulant ferroviaire ;</u>	1599 <i>quater</i> A
<u>IFER sur les répartiteurs principaux ;</u>	1599 <i>quater</i> B
<u>25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;</u>	1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises ») ;	
Taxe sur les permis de conduire ;	1599 <i>quindecies</i> et suiv. 1599 <i>terdecies</i> et suiv.
Impôts régionaux régis par d'autres références	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	265 et suiv. du code des douanes
Taxe d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1 et suiv. du CGCT

II – 3. Le principe de la compensation intégrale au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle.

TEXTE : Article 78 de la loi de finances pour 2010

Ce principe recouvre deux éléments : le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et une compensation intégrale pour chaque collectivité. Cette compensation sera effectuée par deux mécanismes complémentaires : une dotation de compensation de la réforme et un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Une estimation du montant individuel de cette dotation de compensation, ainsi que du prélèvement ou reversement du FNGIR devra être notifiée à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre pour le 15 mars 2011.

II – 3 – 1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi de finances prévoit, à compter de 2011, une dotation de compensation de la taxe professionnelle versée par catégorie de collectivités locales dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

³⁴ Taxe additionnelle à la TLE perçue au profit de la région d'Ile-de-France ; Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France ; Taxe sur le transport public aérien et maritime au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; Taxe spéciale de consommation de produits pétroliers dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ; Octroi de mer ; Droit de consommation sur les tabacs en Corse ;

1. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME ;	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009¹ ; - et des compensations d'exonérations de fiscalités de 2010 ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p>DIMINUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité ; - le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010 ; <p>de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009² ;</p>
2 nd TERME	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence (cf circulaire sur vote des taux) ; -du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions présentées à la note de page suivante³ ; -des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf circulaire sur vote des taux), ces bases étant corrigées de la CFE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 ; -de la CVAE perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, corrigée de la CVAE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 ; -pour les EPCI à FPU et pour les communes isolées, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFPNB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ; - du produit des composantes des IFER éoliennes terrestres et maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER « gaz » dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - du montant de la taxe de « stockage » qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010 ; - des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf le I.2.3 de l'annexe 1 de la circulaire budgétaire de 2010⁴), multipliées par le taux de référence ; -et des compensations d'exonérations de fiscalité le cas échéant versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.

¹ Pour plus d'information sur la prise en compte des reversements de FDPTP, voir le V-2-1 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

² montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

³ Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1^{er} janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1^{er} janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340 ;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

⁴ circulaire IOC B 1004099 C du 23 février 2010 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010.

Une fois ce calcul opéré par commune et par EPCI pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 euros, au prorata de cette différence.

2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les 2 termes suivants :

1 ^{ER} TERME ;	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ; - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 ; - et du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse⁵ ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p>DIMINUEE : de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009⁶ ;</p>
2 ^E TERME ;	<p>SOMME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE perçu au titre de l'année 2010 par le département - des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ; - du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 (autrement dit le reliquat de TSCA) ; - du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat⁷ (cf. I.3.4 <i>supra</i>) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ; - du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes ; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ; IFER stations radioélectriques ; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ; - des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence ; - et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf. le I.2.3 de l'annexe 1 de la présente circulaire), multipliées par le taux de référence ;

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (tableau ci-dessus).

Une fois ce calcul opéré par département pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

⁵ Compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2

⁶ montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

⁷ prévue par l'article 678 bis du CGI

3. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{ER} TERME ;	<p><u>SOMME</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des taxes foncières au titre de 2010 ; - du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation de la suppression des parts de TP de la collectivité territoriale de Corse⁴⁰ ; - majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire). <p><u>DIMINUEE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009⁴¹ ; - Pour la région Ile-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 <i>quinquies</i> du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.
2 ^º TERME ;	<p><u>SOMME</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, - et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionales (IFER sur le matériel roulant ferroviaire ; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité territoriale pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

Une fois ce calcul opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des régions

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

II – 3 – 2. L'instauration des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales.

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. L'objectif de ces fonds est de réaliser l'équilibre pour chaque collectivité, en prélevant les « gains » des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes » : les prélèvements sur les premières assureront le financement de la compensation des pertes subies par les secondes. L'ensemble de ces opérations sera effectué sur les douzièmes de fiscalité versés aux collectivités.

Il devrait s'équilibrer par un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les versements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne seraient pas totalement dédommagés recevront une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

⁴⁰ Versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994

⁴¹ montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

1. Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

Cas particulier

En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements pour les communes participant à la fusion.

En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la population, du prélèvement ou du reversement pour la commune scindée.

En cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs EPCI, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chaque établissement résultant de cette opération s'obtient :

1° En calculant, pour chacun des établissements pré existants concernés par cette opération, la part du prélèvement ou du reversement intercommunal afférente à chaque commune par répartition du montant calculé pour cet établissement au prorata de la population ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements résultant de cette opération, les parts de prélèvement ou de reversement intercommunal afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

MECANISME DE L'ARTICULATION DE LA DCRTP ET DU FNGIR

Soit trois communes A, B et C :

En M€	1 ^{er} terme Ressources 2010 réelle	2 nd terme Ressources 2010 Si réforme	Différence + = gain - = perte	DCRTP	Situation intermédiaire, après DCRTP	FNGIR
Commune A	10	4	- 6	$\frac{3}{8} * 6 =$ 2,25	- 3,75	3,75
Commune B	5	10	+ 5	0	+ 5	<u>-5</u>
Commune C	3	1	-2	$\frac{3}{8} * 2 =$ 0,75	- 1,25	1,25
TOTAL				- 3	3	0

Total des pertes = -8. Les communes perdant auront donc, dans un premier temps, droit à une fraction de la DCRTP de $\frac{3}{8}$, correspondant au prorata de leur perte.

DCRTP = 3

FNGIR = 5 (le FNGIR sera abondé des montants correspondant au gain des communes dont les ressources *post* réforme sont supérieures à celles *ante* réforme et immédiatement ventilé entre les communes perdantes, pour compléter la première forme de compensation de la réforme issues de la DCRTP)

Lorsqu'à l'issue de cette opération, une commune n'est plus membre d'aucun établissement public doté d'une fiscalité propre, le prélèvement sur ses ressources ou le reversement est égal à la somme du prélèvement ou du reversement calculé et de la part de prélèvement ou du reversement intercommunal calculée pour cette commune.

2. Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département ou à la commune est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

3. Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^{ème} terme pour la ville de Paris, du 2^{ème} terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriales de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^{ème} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 à la région est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal à l'excédent entre les deux éléments de comparaison susmentionnés [1^{er} terme – (2^{ème} terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements.

Seuil plancher/plafond

Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

II – 4. Les mécanismes de péréquation

Afin de réduire les disparités liées au marché immobilier sur le territoire national, le législateur, dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution a instauré des mécanismes de péréquation des recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au profit des départements qui sera mis en place dès 2011.

De même, afin de réduire les disparités financières entre les collectivités dues à l'implantation déséquilibrée des activités économiques sur le territoire national, le législateur, a instauré des mécanismes de péréquation des recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au profit des départements et des régions qui ne verront le jour qu'en 2012.

La loi de finances pour 2011 a aussi ébauché un fonds national de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales qui devra être mis en place en 2012 ; la présente circulaire n'abordera pas le sujet.

II – 4 – 1. Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux

TEXTE : Article L.3334-18 du code général des collectivités territoriales (nouveau)

Se reporter au II de l'annexe 4 de la présente circulaire, relative aux DMTO

II – 4 – 2. Fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

TEXTE : Article L.4332-9 du code général des collectivités territoriales

II – 4 – 2 – 1. Alimentation du fonds national de péréquation de la CVAE des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Contribuent à ce fonds les seules régions dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions. Cette contribution correspond à 50 % de la croissance, depuis 2011, de la recette CVAE de l'année.

Le choix de 2011 comme année de référence s'explique car il s'agit de la première année de perception de la CVAE par les collectivités territoriales.

A noter que la notion de potentiel financier des régions doit faire l'objet d'une définition par décret.

II – 4 – 2 – 2. Répartition du fonds national de péréquation de la CVAE des régions

Ce fonds est réparti entre les régions, dont le potentiel financier est inférieur à 0,85 fois le potentiel financier moyen, en conservant les critères de la loi de finances pour 2010 :

- pour un sixième au prorata de la population de chaque région ;
- pour un sixième au prorata de l'effectif des élèves scolarisés dans les lycées publics et privés et de celui des stagiaires de la formation professionnelle de la collectivité concernée, inscrits dans les établissements de leur ressort ;
- pour un sixième au prorata de leur superficie, retenue dans la limite du double du rapport entre, d'une part, leur population et, d'autre part, la densité de population moyenne de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse ;

La seconde moitié du fonds est répartie au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

Les versements sont effectués par douzièmes.

II – 4 – 3. Instauration d'un fonds national de péréquation de la CVAE des départements

II – 4 – 3 – 1. Alimentation du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

A compter de 2012, il sera calculé chaque année le rapport entre le produit total de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice précédent et celui de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2011.

1. Pour chaque département est calculée chaque année la différence entre :

- a) Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reçu en application de l'article 1586 du code général des impôts l'année précédente ;
- b) Le produit de cette même cotisation reçu en 2011, multiplié par le rapport défini au II du présent article.

2. Les ressources fiscales du département sont diminuées d'un prélèvement au profit du fonds lorsque ce département répond aux deux conditions suivantes :

- a) La différence définie au 1 est positive ;
- b) La différence entre son potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements est positive.

3. Ce prélèvement est égal à la moitié de la différence définie au 1, dans la limite du produit du nombre d'habitants du département par la différence définie au b du 2.

Ce prélèvement est effectué sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1.

II – 4 – 3 – 2. Répartition du Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

Sont éligibles à un reversement des ressources du fonds les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les ressources du fonds sont réparties entre les départements éligibles :

1° Pour un sixième, au prorata de leur population ;

2° Pour un sixième, au prorata de l'effectif du nombre de bénéficiaires de minima sociaux au cours de l'année précédant celle du prélèvement et de la population âgée de plus de soixante-quinze ans ;

3° Pour un sixième, au prorata de la longueur de la voirie départementale rapportée au nombre d'habitants de chaque département ; 4° Pour la moitié, au prorata de l'écart relatif entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Les versements sont effectués par douzièmes.

II – 5. Cas particuliers de la taxe spéciale d'équipement et des établissements publics fonciers

II – 5 – 1. Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement

TEXTE :

Article 77 de la loi de finances pour 2010

➔ Article 1636 B octies I et II modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

a) Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2011

A compter des impositions établies en 2011, sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées à l'ensemble des communes et des EPCI situés dans le ressort de ces établissements, les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit :

- des établissements publics fonciers (visés à l'article L.324-1 et au b de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme),
- de l'établissement public foncier de Normandie,
- de l'établissement public foncier de Lorraine,
- de l'établissement public d'aménagement de la Guyane,
- des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique,
- et de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En 2011, les recettes de CFE afférentes à chaque commune ou EPCI s'entendent des recettes de cette taxe perçue au profit du budget général de l'Etat afférentes aux établissements situés sur le territoire de cette commune ou de cet établissement public (III du point 6.2.1 de la loi de finances non codifié).

Les recettes s'entendent de celles figurant dans des rôles généraux. Elles sont majorées :

- du montant perçu l'année précédente au titre de la part de dotation forfaitaire (perçue à l'article L. 2334-7 du CGCT) ou, le cas échéant, au titre de la part de dotation de compensation (prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT), correspondant au montant de la compensation de la suppression de la part salaires de la TP⁴²,
- de la compensation prévue au B de l'article 26 de la LF 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au [2] de l'article 1467),
- et de la différence entre :
 - o la somme des compensations relais communale et intercommunale versées en application du [II] de l'article 640 B afférent aux établissements situés dans le territoire de chaque EPF,
 - o et le produit de la CFE au titre de 2010 afférents à ces mêmes établissements.

b) Le calcul de la répartition de la taxe spéciale d'équipement à compter de 2012

A compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH et de TFB sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit que la taxe a procuré, en 2011, à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort de l'EPF,

⁴² dotation forfaitaire antérieurement versé en application du [D.I.] de l'article 44 de la LF 1999

- et le produit que cette taxe aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes et EPCI, si les taux 2010 avaient été appliqués.

-

II – 5 – 2. La fixation des taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers

TEXTE :

Article 77 de la loi de finances initiale pour 2010

→ Article 1636 C modifié du code général des impôts

COMMENTAIRE :

Les taux des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, de l'établissement public foncier de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont, sous réserve de l'article 1636 B *octies* du CGI, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions levées par les syndicats de communes à contributions fiscalisées.

Les parts départementales de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties étant transférées aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, la référence aux « impositions départementales » a été remplacée par une référence aux impositions levées par les syndicats à contributions fiscalisées.

Ces dispositions sont également applicables pour la détermination des taux des taxes additionnelles perçues au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane et de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

